

## RECONNAISSANCE OFFICIELLE DU 'STATUT INDEMNE DES PISCICULTURES SUR DES BASES HISTORIQUES'.

NE LAISSEZ PAS PASSER LA DATE BUTOIR DE PRÉSENTATION

DES DOSSIERS, LE 1ER NOVEMBRE 2008 IL SERA TROP TARD...

### *Une opportunité pour la reconnaissance du 'statut indemne de SHV et NHI ?*

Dès le 1er août 2008, la réglementation sanitaire aquacole française sera profondément modifiée avec l'entrée en application des dispositions de la directive 2006/88.

A l'occasion de ce changement de réglementation s'ouvre une opportunité d'obtenir le statut indemne de SHV et/ ou de NHI (anciennement dénommé 'agrément sanitaire européen') en s'appuyant sur un historique sanitaire favorable de dix ans ou plus.

Il faudra faire vite pour présenter les dossiers de demande de qualification de 'statut indemne' à l'administration. Cela doit se faire avant le mois d'octobre (dernier délai) puisque l'Etat français doit donner la liste des piscicultures qu'il souhaite faire reconnaître comme indemnes pour raisons historiques avant le 1er novembre 2008 à la Commission Européenne.

Il est utile de rappeler ici que ce type de situation s'est déjà présenté en 1997. À cette époque, certains pisciculteurs n'ont pas saisi l'opportunité de faire qualifier comme indemne leur site et l'ont ensuite amèrement regretté. En effet, ils ont dû par la suite se lancer dans des coûts importants (visites de vétérinaires et analyses virologiques) et consacrer

énormément de temps et d'énergie pour arriver à obtenir le fameux 'agrément sanitaire européen'. Tous n'y sont d'ailleurs pas arrivés...

### *Les conditions à respecter*

D'après la directive 2006/88, une pisciculture ou un groupe de piscicultures (localisées dans une 'zone' ou un 'compartiment' tels que définis dans la directive 2006/88) pourront être reconnus indemnes d'une ou de plusieurs maladies réglementées (SHV, NHI, herpès ou virus de la carpe koï) pour des raisons historiques si aucun cas de maladie n'a été observé malgré des conditions propices à sa manifestation clinique et si certaines conditions de biosécurité ont été respectées pendant les 10 dernières années. Seront notamment pris en compte :

- l'application de conditions particulières aux échanges et aux importations pour empêcher l'introduction de la maladie dans la pisciculture, dans la zone ou dans le compartiment ;
- la maladie (ou sa suspicion) doit être à déclaration obligatoire sur le territoire concerné ;
- il doit exister sur ce territoire un système de détection précoce de la maladie (tel que défini en annexe V, partie I, point 1.3 de la directive 2006/88).

**il n'est plus indispensable  
de disposer d'un barrage  
en aval de la pisciculture  
pour pouvoir être qualifié  
'd'indemne'**



## **Qui peut prétendre à cette qualification 'indemne sur données historiques' ?**

L'objectif de cet article est surtout d'attirer l'attention des pisciculteurs sur l'opportunité qui leur est offerte aujourd'hui (une opportunité à durée limitée) et d'apporter quelques éléments d'appréciation des cas individuels. Il est en effet impossible de lister l'ensemble des possibilités dans le cadre d'un tel article tant elles sont variées.

On peut toutefois penser que l'exemple de pisciculture suivant répond génériquement à la qualification 'indemne sur données historiques' (d'autres conditions doivent cependant être respectées).

Une pisciculture qui ne s'est approvisionnée pendant les 10 dernières années qu'en 'zone' ou en 'pisciculture agréée' ; qui a systématiquement désinfecté ses véhicules de livraison ; qui dispose de 10 ans (ou plus) d'historique favorable (aucun cas de maladie réglementée) et qui,

de surcroît, dispose de séries d'analyses virologiques négatives, a beaucoup de chances d'aboutir à une qualification sanitaire sur raisons historiques.

Des piscicultures répondant à cette description ne sont pas si rares en France. La démarche pour obtenir un 'agrément sanitaire européen' y a souvent été entreprise avant d'être abandonnée pour diverses raisons.

Dans certains cas, l'abandon de la démarche a été dû à l'absence de barrage infranchissable en aval de la pisciculture. Or, la directive 2006/88 apporte une modification importante sur ce point. En effet, il n'est désormais plus indispensable de disposer d'un obstacle (barrage) infranchissable en aval de la pisciculture pour pouvoir être qualifié 'indemne'. Heureusement d'ailleurs, car avec la loi sur l'eau, les barrages artificiels vont tous devenir franchissables par les poissons sauvages dans les années qui viennent...

En résumé, s'il est aujourd'hui possible de faire qualifier comme indemne d'une ou de plusieurs maladies, une 'zone' (limitée à l'aval par un barrage infranchissable ou un

estuaire) ou des fermes 'individuelles' (sur source ou forage notamment), il est aussi désormais possible de faire qualifier des 'compartiments' (unité épidémiologique cohérente comportant une ou plusieurs fermes et ne nécessitant pas un barrage infranchissable à l'aval).

## Comment procéder ?

Les pisciculteurs dont le site semble pouvoir bénéficier de l'opportunité exposée ici et qui souhaitent prétendre à la qualification sur l'historique du site doivent se rapprocher dès que possible de l'administration vétérinaire locale. Il sera souvent utile de s'appuyer sur les techniciens aquacoles régionaux du CIPA, sur le GDS aquacole s'il existe, ou sur un syndicat le cas échéant.

**il importe de déclencher dès que possible la constitution d'un dossier de demande de reconnaissance de statut indemne**

Si tous les éléments nécessaires s'avèrent réunis, il importe de déclencher dès que possible la constitution d'un dossier de demande de reconnaissance du statut indemne (SHV +/- NHI +/- KHV) sur raisons historiques. Même si les modalités de présentation d'un tel dossier ne sont pas encore publiées

et que l'administration centrale est restée totalement muette à ce sujet, il est probable qu'elles ne différeront guère de celles actuellement en vigueur. Une fois votre dossier constitué, il faudra le présenter aux services vétérinaires de votre département dès que possible et par prudence avant le mois d'octobre.

Ceux qui pourront bénéficier de l'opportunité citée ici ne seront peut-être pas très nombreux mais il serait dommage pour eux de ne pas essayer d'en profiter...

